

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

**Projet de loi organique portant  
actualisation de la loi n° 99-209  
du 19 mars 1999 relative à la  
Nouvelle-Calédonie**

**Projet de loi organique portant  
actualisation de la loi n° 99-209  
du 19 mars 1999 relative à la  
Nouvelle-Calédonie**

TITRE I<sup>ER</sup>

TITRE I<sup>ER</sup>

DISPOSITIONS VISANT A  
AMELIORER L'EXERCICE DE SES  
COMPETENCES PAR LA  
NOUVELLE-CALEDONIE

DISPOSITIONS VISANT À  
AMÉLIORER L'EXERCICE DE SES  
COMPÉTENCES PAR LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

RENFORCEMENT DE L'EXERCICE DES  
COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA NOU-  
VELLE-CALÉDONIE

RENFORCEMENT DE L'EXERCICE DES  
COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA NOU-  
VELLE-CALÉDONIE

Article 1<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>

I. — ~~Après l'article 27~~ de la loi  
organique n° 99-209 du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie, ~~il~~ est  
~~inséré~~ un article 27-1 ainsi rédigé :

I. — La section 1 du chapitre 1<sup>er</sup>  
du titre II de la loi organique n° 99-209  
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-  
Calédonie, est complétée par un article  
27-1 ainsi rédigé :

« Art. 27-1. — Lorsque la Nou-  
velle-Calédonie crée une autorité admi-  
nistrative indépendante aux fins d'exer-  
cer des missions de régulation dans un  
domaine relevant de ses compétences, la  
loi du pays peut, par dérogation aux dis-  
positions des articles 126, ~~127~~, 128, 130  
et 131, lui attribuer le pouvoir de pren-  
dre les décisions, même réglementaires,  
celui de prononcer les sanctions admini-  
stratives mentionnées à l'article 86,  
ainsi que les pouvoirs d'investigation et  
de règlement des différends, nécessaires  
à l'accomplissement de sa mission.

« Art. 27-1. — Lorsque la Nou-  
velle-Calédonie crée une autorité admi-  
nistrative indépendante aux fins d'exer-  
cer des missions de régulation dans un  
domaine relevant de ses compétences, la  
loi du pays peut, par dérogation aux dis-  
positions des articles 126 à 128, 130 et  
131, lui attribuer le pouvoir de prendre  
les décisions, même réglementaires, ce-  
lui de prononcer les sanctions admini-  
stratives mentionnées à l'article 86, ainsi  
que les pouvoirs d'investigation et de  
règlement des différends, nécessaires à  
l'accomplissement de sa mission.

« La composition et les modali-  
tés de désignation des membres de  
l'autorité administrative indépendante  
doivent être de nature à assurer son in-  
dépendance. Il ne peut être mis fin au  
mandat d'un membre d'une autorité

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p>« Les crédits attribués à une autorité administrative indépendante de la Nouvelle-Calédonie pour son fonctionnement sont inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie. »</p>	<p><u>administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité.</u></p>
		<p><u>« Les missions de l'autorité administrative indépendante s'exercent sans préjudice des compétences dévolues à l'État par les 1° et 2° du I de l'article 21.</u></p>
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p><u>I bis (nouveau). — Après l'article 93 de la même loi organique, il est inséré un article 93-1 ainsi rédigé :</u></p>
		<p><u>« Art. 93-1. — Les membres d'une autorité administrative indépendante créée dans les conditions prévues à l'article 27-1 sont nommés par arrêté du gouvernement. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique des candidats proposés par le gouvernement, le congrès approuve, par un avis adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée. »</u></p>
<p>Art. 99. — Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : « lois du pays ».</p>	<p>II. — Après le 12° de l'article 99 de la même loi organique, <del>il est inséré</del> un 13° ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 99 de la même loi organique est <u>complété par un 13°</u> ainsi rédigé :</p>
<p>Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi :</p>		
<p>.....</p>		
	<p>« 13° Création d'autorités administratives indépendantes, en application de l'article 27-1, dans les domaines relevant de sa compétence. »</p>	<p>« 13° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 203. — A la demande du congrès ou des assemblées de province,</p>	<p>III. — <del>Il est ajouté un troisième alinéa</del> à l'article 203 de la même loi or-</p>	<p>III. — L'article 203 de la même loi organique <u>est complété par un alinéa</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les autorités administratives indépendantes et les établissements publics nationaux apportent leur concours à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie ou par les provinces de leurs compétences.</p> <p>Les modalités de ce concours sont fixées par des conventions passées entre l'Etat, ses établissements ou ces autorités et la Nouvelle-Calédonie ou les provinces. Ces conventions sont transmises pour information au haut-commissaire.</p>	<p>gannique :</p> <p>« Des conventions peuvent également être passées aux mêmes fins entre les autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie et les autorités administratives indépendantes nationales. »</p>	<p><u>ainsi rédigé :</u></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 134.</i> — Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>En vertu d'une délibération du gouvernement, il intente les actions et défend devant les juridictions, au nom de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 69.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 134 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa <del>suivant</del> :</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, <u>il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. Il signe tous les contrats au nom de celle-ci.</p>	<p>« Dans les matières relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement exerce les pouvoirs de police administrative et le pouvoir de réquisition. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service ad-</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa <del>devenu le cinquième</del>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa, <u>il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>jointes ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes.</p>	<p>—</p> <p>« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité pour signer tous les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont reçu délégation. »</p>	<p>—</p> <p>« Les personnes mentionnées <u>au cinquième</u> alinéa peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité pour signer tous les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont reçu délégation, <u>à l'exception de ceux dont la liste est déterminée par décret.</u> »</p>
<p>Le président du gouvernement assure dans les quinze jours la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Nouvelle-Calédonie.</p>	Article 3	Article 3
<p>Art. 173. — Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province et, à ce titre, représente celle-ci. Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il gère le domaine de la province. Il assure la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des actes ressortissant à la compétence de la province.</p>	<p>Après la quatrième phrase du premier alinéa de l'article 173 de la même loi organique, <del>est insérée une phrase ainsi rédigée</del> : « Sans préjudice des compétences détenues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par le maire au titre de leurs pouvoirs de police de la circulation, <del>il exerce les pouvoirs de police sur ce domaine.</del> »</p>	<p>À la quatrième phrase du premier alinéa de l'article 173 de la même loi organique, <u>après les mots</u> : « le domaine de la province », <u>sont insérés les mots</u> : « <u>et exerce les pouvoirs de police sur ce domaine, sans préjudice</u> des compétences détenues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par le maire au titre de leurs pouvoirs de police de la circulation ».</p>
<p>Il peut, en toute matière, déléguer à un ou plusieurs des vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions.</p>	CHAPITRE II	CHAPITRE II
<p>Art. 22. — La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les ma-</p>	CLARIFICATION DES COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA NOUVELLE-CALÉDONIE	CLARIFICATION DES COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA NOUVELLE-CALÉDONIE
Article 4	I. — Au 11° de l'article 22, au premier alinéa de l'article 40 et au pre-	Article 4
		<i>(Sans modification)</i>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

tières suivantes :

.....

11° Réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ;

.....

*Art. 40.* — La réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt prévue au 11° de l'article 22 est fixée par le congrès.

Les décisions d'application de cette réglementation sont prises par délibération de l'assemblée de province. La police des mines est exercée par le président de l'assemblée de province.

*Art. 42.* — I. — Le conseil des mines comprend le président du gouvernement, les présidents des assemblées de province ou leur représentant et le haut-commissaire.

Le haut-commissaire préside le conseil des mines. Il le convoque et fixe son ordre du jour ; toutefois, il n'a pas voix délibérative.

II. — Le conseil des mines est consulté par le congrès sur les projets et propositions de loi du pays ou de délibération du congrès relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt, y compris ceux qui sont afférents, dans ces domaines, aux investissements directs étrangers. Il est également consulté par les assemblées de province sur leurs projets de délibération ayant le même objet. Les projets ou les propositions de loi du pays ou de délibération du congrès ou les projets de délibération des assemblées de province soumis au conseil des mines sont assortis de l'avis du comité consultatif des mines, lorsque sa consultation est également requise.

Le conseil des mines se prononce par un vote à la majorité. En cas de partage égal des voix, a voix prépondérante soit le président du gouvernement s'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi du pays, soit le président de l'assem-

mier alinéa du II de l'article 42 de la même loi organique, les mots : « et au cobalt » sont remplacés par les mots : « , au cobalt et aux éléments des terres rares ».

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

blée de province dont émane le projet de délibération.

.....

*Art. 41.* — Le comité consultatif des mines est composé de représentants de l'Etat, du gouvernement, du congrès, du sénat coutumier, des provinces, des communes, des organisations professionnelles et syndicales et des associations de protection de l'environnement.

Il est consulté, par le congrès sur les projets ou propositions de loi du pays ou de délibération du congrès et par l'assemblée de province sur les projets de délibération, lorsqu'ils sont relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome ou au cobalt et ne concernent pas la procédure d'autorisation des investissements directs étrangers.

Il rend son avis dans le délai de trois mois suivant sa saisine. A défaut, l'avis est réputé donné à l'expiration de ce délai.

Une délibération du congrès fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité.

*Art. 99.* — Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : « lois du pays ».

Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi :

.....

6° Règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ;

II. — Au deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi organique, les mots : « ou au cobalt » sont remplacés par les mots : « , au cobalt ou aux éléments des terres rares ».

III. — Au 6° de l'article 99 de la même loi organique, les mots : « et le cobalt » sont remplacés par les mots : « , le cobalt et les éléments des terres rares ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 153.</i> — Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie comprend trente-neuf membres dont :</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>ACTUALISATION DE LA DÉNOMINATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>ACTUALISATION DE LA DÉNOMINATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</p>
<p>1° Vingt-huit membres représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Dans toutes les dispositions de la même loi organique, les mots : « conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et environnemental ».</p> <p>II. — Au 1° et au 3° de l'article 153 de la même loi organique, après les mots : « vie économique, sociale ou culturelle » sont <del>ajoutés</del> les mots : « ou la protection de l'environnement ».</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>II. — Au 1° et au 3° de l'article 153 de la même loi organique, après les mots : « vie économique, sociale ou culturelle » sont <u>insérés</u> les mots : « ou <u>en matière de</u> protection de l'environnement ».</p>
<p>Ces membres doivent avoir exercé depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les provinces à raison de quatre pour la province des îles Loyauté, huit pour la province Nord et seize pour la province Sud ; chaque assemblée de province établit la liste des organismes qui seront appelés à désigner des représentants, ainsi que le nombre de représentants désignés par chacun d'eux ; le président du gouvernement constate ces désignations ;</p>		
<p>2° Deux membres désignés par le sénat coutumier en son sein ;</p>		
<p>3° Neuf personnalités qualifiées représentatives de la vie économique, sociale ou culturelle de la Nouvelle-</p>		

**Texte en vigueur**

Calédonie désignées par le gouvernement, après avis des présidents des assemblées de province.

**Texte du projet de loi**

CHAPITRE II

STATUT DE L'ÉLU

Article 6

*Art. 125. — I. —* Les membres du gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par le congrès dans la limite maximale de 130 % du traitement de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa. Ils continuent de percevoir cette indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 119 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée. Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement, du Parlement européen et du Conseil économique, social et environnemental de la République.

Le congrès fixe également les modalités de prise en charge des frais de mission et des frais de transport des membres du gouvernement, leur régime de protection sociale, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation allouée au

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

III (nouveau). — L'article 155 de la même loi organique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou social » sont remplacés par les mots : « , social ou environnemental » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou culturel » sont remplacés par les mots : « , culturel ou environnemental ».

CHAPITRE II

STATUT DE L'ÉLU

Article 6

~~Aux articles 125 et 163 de la même loi organique, les mots : « du traitement de chef d'administration principale de première classe » sont remplacés par les mots : « du traitement le plus élevé dans le corps le plus élevé du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ».~~

À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 125 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 163 de la même loi organique, les mots : « de chef d'administration principal de première classe » sont remplacés par les mots : « le plus élevé dans le corps le plus élevé du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ».

**Texte en vigueur**

président et au vice-président du gouvernement.

II. — Le fonctionnement du gouvernement est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie.

*Art. 163.* — Les membres des assemblées de province perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par chaque assemblée dans la limite du traitement de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa. Le règlement intérieur détermine les modalités de retenue de l'indemnité en cas d'absence. Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement, du Conseil économique, social et environnemental de la République et du Parlement européen.

L'assemblée de province détermine, dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales, les garanties accordées à ses membres en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heures, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, les indemnités de déplacement et frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions de l'assemblée et les dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial, ainsi que le régime de sécurité sociale et de retraite.

Elle fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée à son président.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*Article 6 bis (nouveau)*

I. — Le second alinéa de l'article 78 de la même loi organique est complété par les mots : « et au président de la commission permanente ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 163 de la même loi organique

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 138-1.</i> — Le mandat de membre du sénat coutumier est incompatible :</p>	Article 7	<p>—</p> <p><u>est complété par les mots : « ou à ses vice-présidents ».</u></p>
<p>1° Avec la qualité de membre du gouvernement, d'une assemblée de province ou du conseil économique et social ;</p>	<p><del>Au deuxième alinéa</del> de l'article 138-1 de la même loi organique après le mot : « ou » sont insérés les mots : « , sans préjudice des dispositions prévues au <del>quatrième alinéa</del> de l'article 153, ».</p>	<p>Au <u>1°</u> de l'article 138-1 de la même loi organique, après le mot : « ou » sont insérés les mots : « , sans préjudice des dispositions prévues au <u>2°</u> de l'article 153, ».</p>
<p>2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris et de membre de l'Assemblée de Corse ;</p>		
<p>3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;</p>		
<p>4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;</p>		
<p>5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées.</p>		
	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS	AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
	Article 8	Article 8
	<p><del>Après l'article 177</del> de la même loi organique, sont insérés des articles 177-1, <del>177-2 et 177-3</del> ainsi rédigés :</p>	<p><u>Le chapitre II du titre IV</u> de la même loi organique, <u>est complété par</u> des articles 177-1 <u>et</u> 177-2 ainsi rédigés :</p>
	<p><del>« Art. 177 1. — La délibération de l'assemblée de province chargeant</del></p>	<b>Supprimé</b>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~son président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.~~

~~« L'assemblée de province peut à tout moment décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.~~

~~« Art. 177-2. — Le président de l'assemblée de province, par délégation de l'assemblée, peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le président de l'assemblée de province rend compte à la plus proche réunion utile de l'assemblée de province de l'exercice de cette compétence.~~

~~« Art. 177-3. — Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article 177-2, la délibération de l'assemblée de province chargeant son président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. »~~

Article 9

L'article 128 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 128. — Le gouvernement est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le gouvernement arrête les projets de délibération et projets de loi du pays qui sont soumis au congrès.

Les arrêtés du gouvernement

Supprimé

« Art. 177-1. — Le président de l'assemblée de province, par délégation de l'assemblée, peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le président de l'assemblée de province rend compte à la plus proche réunion utile de l'assemblée de province de l'exercice de cette compétence.

« Art. 177-2. — Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article 177-1, la délibération de l'assemblée de province chargeant son président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. »

Article 9

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution.</p>	<p>—</p> <p>« Les modalités d'organisation et de fonctionnement du gouvernement, qui ne sont pas prévues par la présente loi, sont fixées par le règlement intérieur du gouvernement. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif. Il est publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie. »</p>	
<p>En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le président du gouvernement peut, en cas d'urgence, désigner un autre membre, en accord avec le groupe d'élus qui a présenté la liste sur laquelle il a été élu, aux fins de contresigner les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	Article 10	Article 10
<p><i>Art. 166.</i> — Tout membre d'une assemblée de province a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une proposition de délibération.</p>	<p>L'article 166 de la même loi organique est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :</p>	<p>L'article 166 de la même loi organique est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p><i>Art. 204.</i> — I. — Les actes du congrès, de sa commission permanente et de son président, du sénat coutumier et de son président, de l'assemblée de province, de son bureau et de son président mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province, par le président du congrès, par le président de la commission permanente, par le président du sénat coutumier ou par le président de l'assemblée de province. Les actes du gouvernement et de son président sont exécutoires de plein droit dès</p>	<p>« <i>Art. 166.</i> — Tout membre d'une assemblée de province a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la province qui font l'objet d'une délibération. »</p>	<p>« <i>Art. 166.</i> — (<i>Sans modification</i>)</p>
	Article 11	Article 11
	<p>Le I de l'article 204 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'article 129.</p>		
<p>La transmission des actes mentionnés au II peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p>	<p>« Les actes mentionnés au II peuvent être publiés au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique dans des conditions de nature à garantir leur authenticité. »</p>	
.....	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
MODERNISATION DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	MODERNISATION DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	MODERNISATION DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES
Article 12	Article 12	Article 12
<p>I. — Après l'article 52 de la même loi organique, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :</p>		<p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. 52-1. — I. — La Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État.</p>		
<p>« II. — La Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics peuvent déroger à l'obligation de dépôt de ces fonds, dans les conditions prévues aux I, II, IV et V de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales. »</p>		
<p>Art. 127. — Le gouvernement :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>14° Assure le placement des fonds libres de la Nouvelle-Calédonie en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat et autorise l'émission des emprunts de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>.....</p>	<p>II. — <del>At</del> 14° de l'article 127 de la même loi organique, <del>après les mots : « des emprunts de la Nouvelle-Calédonie »</del> sont ajoutés les mots : « , et prend les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 52-1 de la présente loi organique ».</p>	<p>II. — <u>Le</u> 14° de l'article 127 de la même loi organique est <u>complété par</u> les mots : « , et prend les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 52-1 ».</p>
		<p><u>III (nouveau).</u> — L'article 184-1 de la même loi organique est ainsi modifié :</p>
		<p><u>a) Avant l'alinéa unique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
		<p><u>« I. — Les provinces et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat. » :</u></p>
		<p><u>b) En conséquence, avant l'alinéa unique, il est inséré la référence : « II. — » ;</u></p>
		<p><u>c) Le mot : « par » est remplacé par les mots : « aux I, II, IV et V de ».</u></p>
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>Après l'article 53 de la même loi organique, il est inséré un article 53-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Art. 53-1. — La Nouvelle-Calédonie, les provinces, et leurs établissements publics peuvent créer, dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

collectivités et des établissements publics qui en sont membres.

~~« Les dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article 8-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 sont applicables à ces sociétés. »~~

Article 14

I. — Après l'article 84-3 de la même loi organique, il est inséré un article 84-4 ainsi rédigé :

« Art. 84-4. — I. — Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de l'autorité de la Nouvelle-Calédonie qui l'a accordée.

« Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions fournissent à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

« Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et l'organisme subventionné.

« II. — Lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, l'autorité administrative qui attribue une subvention conclut une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire produit un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à

**Supprimé**

Article 14

I. — *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Tous les groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions fournissent à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

« Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret déposent au haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

« La formalité de dépôt au haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie, prévue à l'alinéa précédent, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. »

II. — Après l'article 183-3 de la même loi organique, il est inséré un article 183-4 ainsi rédigé :

« Art. 183-4. — I. — Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la province qui l'a accordée.

« Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions fournissent à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« La formalité de dépôt au haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie, prévue au quatrième alinéa du présent II, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. »

II. — *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Tous les groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions fournissent à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>résultats de leur activité.</p> <p>« Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la province et l'organisme subventionné.</p> <p>« II. — Lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret du ministre chargé de l'outre-mer, l'autorité administrative qui attribue une subvention conclut une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.</p> <p>« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire produit un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.</p> <p>« Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p> <p>« Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret déposent au haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au</p>	<p>résultats de leur activité.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

« La formalité de dépôt au haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie, prévue à l'alinéa précédent, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. »

Article 15

Après l'article 209-16 de la même loi organique, il est inséré un article 209-16-1 ainsi rédigé :

« Art. 209-16-1. — I. — Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif de la Nouvelle-Calédonie et de la province et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le congrès ou l'assemblée de province est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif de la Nouvelle-Calédonie et de la province et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« II. — Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article 208-6 et avant l'adoption de son compte administratif, le congrès ou l'assemblée de province peut, au titre de l'exercice clos, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le con-

« La formalité de dépôt au haut-commissariat de Nouvelle-Calédonie, prévue au quatrième alinéa, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. »

Article 15

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 209-16-1. — I. — *(Sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« II. — Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article 208-6 et l'adoption de son compte administratif, le congrès ou l'assemblée de province peut, au titre de l'exercice clos, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>grès ou l'assemblée de province procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p>	—
	<p>« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	Article 16	Article 16
	<p>I. — <del>Après l'article 209-25</del> de la même loi organique, <del>il est inséré</del> un article 209-26 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <u>Le titre VII bis</u> de la même loi organique est <u>complété par</u> un article 209-26 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 209-26. — La Nouvelle-Calédonie et les provinces ne peuvent prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses afférentes à leurs services publics à caractère industriel et commercial.</p>	<p>« Art. 209-26. — <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Toutefois, le congrès de la Nouvelle-Calédonie et les assemblées des provinces peuvent décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :</p>	
	<p>« - lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;</p>	
	<p>« - lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs ;</p>	
	<p>« - lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.</p>	
	<p>« Les décisions du congrès de la Nouvelle-Calédonie et des assemblées des provinces doivent, à peine de nullité, être motivées. Ces décisions fixent les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la Nouvelle-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>)<i>Art. 84.</i> — Le congrès vote le budget et approuve les comptes de la Nouvelle-Calédonie. Le budget de la Nouvelle-Calédonie prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la Nouvelle-Calédonie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.</p>	<p>Calédonie ou une ou plusieurs provinces, ainsi que les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. »</p>	
<p>Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.</p>	<p>II. — L'article 84 de la même loi organique est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Le budget de la Nouvelle-Calédonie est voté en équilibre réel.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est <del>remplacé par un alinéa</del> ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion, d'une part, du produit des emprunts, d'autre part, des subventions spécifiques d'équipement, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.</p>	<p>« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes. Ces budgets annexes sont votés en équilibre réel. » ;</p>	<p>« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions et activités ou certains services, sont individualisés au sein de budgets annexes. Ces budgets annexes sont votés en équilibre réel. » ;</p>
<p>Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p>		
<p>Les opérations sont détaillées par</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.</p>	<p>2° Le septième alinéa est remplacé par <del>les dispositions suivantes</del> :</p>	<p>2° Le septième alinéa est remplacé par <u>quinze alinéas ainsi rédigés</u> :</p>
<p>La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.</p>	<p>« Sont également obligatoires pour la collectivité :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.</p>	<p>« - les dotations aux amortissements ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - les dotations aux provisions et aux dépréciations ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - la reprise des subventions d'équipement reçues.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Le budget de la collectivité est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'outre-mer et du budget.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Les recettes de la section d'investissement se composent notamment :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - du produit des emprunts ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 183. — L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province. Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.</p>	<p>« - des dotations ;</p> <p>« - du produit des cessions d'immobilisations, selon des modalités fixées par décret ;</p> <p>« - des amortissements ;</p> <p>« - du virement prévisionnel de la section de fonctionnement et du produit de l'affectation du résultat de fonctionnement, conformément à l'article 209-16-1.</p> <p>« Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement se composent notamment des produits d'exploitation, des produits domaniaux, des produits financiers, des remboursements, subventions et participations, des dotations, des travaux d'équipement en régie et réductions de charges, des produits exceptionnels et des résultats antérieurs.</p> <p>« Elles se composent également du produit de la neutralisation des dotations aux amortissements et de la reprise des subventions d'équipement reçues. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret. »</p> <p>III. — L'article 183 de la même loi organique est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.</p>	<p>1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes. Ces budgets annexes sont votés en équilibre réel. » ;</p>	<p>1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions <u>et</u> activités ou <u>certaines</u> services, sont individualisés au sein de budgets annexes. Ces budgets annexes sont votés en équilibre réel. » ;</p>
<p>Le budget de la province est voté en équilibre réel.</p>	<p>2<sup>o</sup> Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2<sup>o</sup> Le septième alinéa est remplacé par <u>quinze alinéas</u> ainsi rédigés :</p>
<p>Le budget est en équilibre réel</p>		

**Texte en vigueur**

lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion, d'une part, du produit des emprunts, d'autre part, des subventions spécifiques d'équipement, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

**Texte du projet de loi**

« Sont également obligatoires pour la province :

« - les dotations aux amortissements ;

« - les dotations aux provisions ou aux dépréciations ;

« - la reprise des subventions d'équipement reçues.

« Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. 84-1. — Le gouvernement</p>	<p>—</p> <p>« Le budget de la province est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature.</p> <p>« La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'outre-mer et du budget.</p> <p>« Les recettes de la section d'investissement se composent notamment :</p> <p>« - du produit des emprunts ;</p> <p>« - des dotations ;</p> <p>« - du produit des cessions d'immobilisations, selon des modalités fixées par décret ;</p> <p>« - des amortissements ;</p> <p>« - du virement prévisionnel de la section de fonctionnement et du produit de l'affectation du résultat de fonctionnement, conformément à l'article L. 209-16-1.</p> <p>« Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement se composent notamment des produits d'exploitation, des produits domaniaux, des produits financiers, des remboursements, subventions et participations, des dotations, des travaux d'équipement en régie et réductions de charges, des produits exceptionnels et des résultats antérieurs.</p> <p>« Elles se composent également du produit de la neutralisation des dotations aux amortissements et de la reprise des subventions d'équipement reçues. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret. »</p> <p>Article 17</p> <p>I. — <del>Après le dernier alinéa de</del></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Article 17</p> <p>I. — L'article 84-1 de la même</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dépose le projet de budget de la Nouvelle-Calédonie sur le bureau du congrès au plus tard le 15 novembre. Le projet de budget est communiqué aux membres du congrès avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.</p>	<p>l'article 84-1 de la même loi organique, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>loi organique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p>		
<p>Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article 208-2, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours. S'il s'écarte de l'un au moins de ces avis, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>		
	<p>« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du gouvernement peut, sur autorisation du congrès, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« L'autorisation mentionnée à <del>l'alinéa ci-dessus</del> précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, le président du gouvernement peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération <del>d'ouverture</del> de l'autorisation de pro-</p>	<p>« L'autorisation mentionnée au <u>quatrième alinéa</u> précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, le président du gouvernement peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la <u>dernière</u> délibération <u>budgétaire à laquelle est annexée l'échéancier</u> de l'autorisation de pro-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 183-1. — Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget sur le bureau de l'assemblée au plus tard le 15 novembre. Le projet de budget est communiqué aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.</p>	<p>gramme ou d'engagement.</p> <p>« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »</p>	<p>gramme ou d'engagement.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p>	<p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article 183-1 de la même loi organique, <del>il est inséré</del> trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article 183-1 de la même loi organique, <u>sont insérés</u> trois alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président de l'assemblée de province peut, sur autorisation de l'assemblée, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, le président de l'assemblée de province peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la déli-</p>	<p>« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, le président de l'assemblée de province peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la <u>der-</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si l'assemblée de province n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article 208-2, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours. S'il s'écarte de l'avis formulé par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>bération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.</p>	<p><u>nière délibération budgétaire à laquelle est annexée</u> l'échéancier de l'autorisation de programme ou d'engagement.</p>
<p>Le précédent alinéa n'est pas applicable quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars, à l'assemblée de province, d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'assemblée de province dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</p>	<p>« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 209-6. — Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant, sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.</p>	<p>III. — L'article 209-6 de la même loi organique est abrogé.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par décision de l'ordonnateur.</p>		<p><u>IV (nouveau).</u> — Au premier alinéa de l'article 209-17 de la même loi organique, la référence : « 209-6 » est remplacée par la référence : « 209-5 ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 84-2.</i> — Dans un délai de quatre mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu au congrès sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.</p>	<p>Article 18</p> <p>À l'article 84-2 de la même loi organique, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	<p>Article 18</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 209-25.</i> — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour les établissements publics à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial interprovinciaux, des règles d'organisation financière et comptable adaptées à la nature de leur activité.</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 209-25 de la même loi organique est <del>complété par un troisième alinéa</del> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 19</p> <p><u>Le premier alinéa de l'article 209-25 de la même loi organique est ainsi modifié :</u></p>
<p>Le présent titre n'est pas applicable aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation financière et comptable auxquelles elles sont soumises.</p>	<p><del>«Un décret fixe pour les établissements publics d'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, les règles d'organisation financières et comptables adaptées à la nature de leur activité.»</del></p>	<p><u>I. — Les mots : « Des décrets en Conseil d'Etat fixent » sont remplacés par les mots : « Un décret fixe ».</u></p> <p><u>II. — Après le mot : « interprovinciaux », sont insérés les mots : « ainsi que pour les établissements publics d'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ».</u></p>

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="592 506 1002 566"><b>Projet de loi portant diverses dispositions relatives aux outre-mer</b></p> <p data-bbox="719 633 874 663">Article unique</p> <p data-bbox="576 696 1018 790">I. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article 74-1 de la Constitution :</p> <ul data-bbox="576 824 1018 2096" style="list-style-type: none"><li data-bbox="576 824 1018 1048">- ordonnance n° 2012-1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs ;</li><li data-bbox="576 1081 1018 1272">- ordonnance n° 2013-421 du 23 mai 2013 relative à l'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers des décisions relatives au traitement du surendettement en Polynésie française ;</li><li data-bbox="576 1305 1018 1429">- ordonnance n° 2013-516 du 20 juin 2013 portant actualisation du droit civil en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</li></ul> <p data-bbox="576 1462 1018 1556">II. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article 38 de la Constitution :</p> <ul data-bbox="576 1590 1018 2096" style="list-style-type: none"><li data-bbox="576 1590 1018 1753">- ordonnance n° 2011-866 du 22 juillet 2011 adaptant à l'outre-mer diverses dispositions relatives à la pêche de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;</li><li data-bbox="576 1787 1018 1944">- ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;</li><li data-bbox="576 1977 1018 2096">- ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions</li></ul>	<p data-bbox="1050 506 1460 566"><b>Projet de loi portant diverses dispositions relatives aux outre-mer</b></p> <p data-bbox="1198 633 1310 663">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="1182 696 1398 725"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

aux collectivités territoriales de Guyane  
et de Martinique ;

- ordonnance n° 2013-80 du  
25 janvier 2013 relative aux allocations  
de logement à Mayotte ;

- ordonnance n° 2013-81 du  
25 janvier 2013 relative aux dispositions  
applicables à certains agents relevant de  
l'Etat ou des circonscriptions territo-  
riales exerçant leurs fonctions sur le ter-  
ritoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 (*nouveau*)

Après l'article 8-2 de la loi n°  
99-210 du 19 mars 1999 relative à la  
Nouvelle-Calédonie, il est inséré un ar-  
ticle 8-3 ainsi rédigé :

« Art. 8-3 . — Les sociétés pu-  
bliques locales visées à l'article 53-1 de  
la loi organique n°99-209 relative à la  
Nouvelle-Calédonie revêtent la forme  
de sociétés anonymes et sont composées  
d'au moins deux actionnaires.

« Sous réserve de dispositions  
contraires, les dispositions relatives aux  
sociétés d'économie mixte prévues à  
l'article 8-1 de la présente loi sont ap-  
plicables aux sociétés publiques lo-  
cales. »

Article 3 (*nouveau*)

Après l'article L. 381-1 du code  
des communes de la Nouvelle-  
Calédonie, il est inséré un article  
L. 381-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 381-1-1 . — Les com-  
munes et leurs groupements peuvent  
également détenir des actions de socié-  
tés publiques locales dans les conditions  
définies à l'article 8-1 de la loi n° 99-  
210 du 19 mars 1999 relative à la Nou-  
velle-Calédonie. »

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

Article 4 (*nouveau*)

*Art. 8-1.* — Les dispositions des articles L. 1521-1, L. 1522-1 à L. 1522-6, L. 1523-1, L. 1523-4 à L. 1523-7, des premier et troisième alinéas de l'article L. 1524-1, des articles L. 1524-2, L. 1524-3, L. 1524-5 et L. 1524-6 et des deuxième (1°) et quatrième (3°) alinéas de l'article L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux sociétés d'économie mixte auxquelles participent la Nouvelle-Calédonie, les provinces, leurs établissements publics et les communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs groupements dans les conditions suivantes :

1° A l'article L. 1522-3, les montants de 225 000 euros et de 150 000 euros sont respectivement remplacés par les montants de vingt-sept millions de francs CFP et de dix-huit millions de francs CFP ;

2° A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 1522-5, les mots : « pour une durée supérieure à deux ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée supérieure à trois ans » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 1523-4, les mots :

« concessions passées sur le fondement de l' » sont remplacés par les mots : « conventions passées sur le fondement de l'article L. 1525-5 » ;

4° A l'article L. 1523-5 :

a) Au sixième alinéa, la deuxième phrase n'est pas applicable ;

b) Le septième alinéa n'est pas applicable ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 1523-6 :

a) Les mots : « les départements et les communes peuvent, seuls ou conjointement, » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales

Au 3°, au *b* du 5° et au 6° de l'article 8-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la référence à l'article L. 1525-5 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article 8-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 précitée.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

peuvent » ;

b) Cet alinéa est complété par le membre de phrase suivant : « , dans les conditions fixées pour les conventions prévues à l'article L. 1525-5 » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 1523-7 est complété par le membre de phrase suivant : « , dans les conditions fixées pour les conventions prévues à l'article L. 1525-5 » ;

7° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1524-1 est ainsi rédigée : « Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie » ;

8° A l'article L. 1524-2 :

a) Les mots : « le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire ou le commissaire délégué dans la province » ;

b) Les mots : « chambre régionale des comptes » sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes » ;

9° A l'article L. 1524-3, les mots : « au représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « au haut-commissaire ou au commissaire délégué dans la province » ;

10° A l'article L. 1524-5 :

a) Au onzième alinéa, la référence à l'article L. 2131-11 est remplacée par la référence à l'article L. 212-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

b) Au douzième alinéa, les mots : " dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants " sont sup-

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

primés ;

11° A l'article L. 1524-6 :

a) Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 2253-2 est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes conditions sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces ou à leurs établissements publics qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au II de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »